

# MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME

---

Assemblée publique de consultation  
concernant le projet de règlement omnibus  
numéro 299-24-7 modifiant le règlement  
d'urbanisme numéro 299-24

Avril 2026

Jérôme Grondin, urb.



**CAPITALE DU PLEIN AIR  
ET DE LA VILLÉGIATURE**

—  
dans Les Appalaches

# DÉROULEMENT

---

## ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue;
- Présentation des modifications apportées au Règlement d'urbanisme;
- Les prochaines étapes;
- Commentaires et questions.

# PERSONNES HABILES À VOTER

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, certaines dispositions du projet de règlement peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Les éléments susceptibles d'approbation référendaire seront identifiés par la mention PHV (personne habile à voter)

**PHV**

*dstock*  
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR  
ET DE LA VILLÉGIATURE  
dans Les Appalaches

# NORMES GÉNÉRALES



*Adstock*  
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR  
ET DE LA VILLÉGIATURE

—  
dans Les Appalaches

## MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES

ARTICLE	OBJECTIF
7 (art. 51)	<b>Correction de noms de milieu de vie, clarifications, incongruités et/ou coquilles</b>
15 (art. 258)	
16 (art. 271)	
17 (art. 279)	
18 (art. 298)	
20 (art. 483)	
21 (art. 493)	
36 (art. 841)	
41 (art. 1134)	
45 (titre 154.1)	

## CONCORDANCE ENTRE LE PLAN DE ZONAGE ET LES FICHES RÉGLEMENTAIRES PAR MILIEUX DE VIE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 (ART. 5)

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain existant situé dans plus d'une zone, dont une d'entre elles fait partie du milieu de vie « M1.1 – Conservation », les dispositions de l'autre zone s'appliquent. L'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain existant est possible dans la partie de terrain situé dans la zone du milieu de vie « M1.1 – Conservation » si la majorité de la superficie totale se trouve dans l'autre zone. »

### **JUSTIFICATION**

Tenir compte de la présence de bâtiment dans une zone de conservation

## OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU DE FAIRE UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX - RÉNOVATION D'UNE VÉRANDA OU D'UN SOLARIUM À L'EXTÉRIEUR DE LA RIVE ET DES MARGES, MODIFICATION DE ARTICLE 47 (ART. 6)

### AVANT

Permis de construction

### APRÈS

Déclaration de travaux

## DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS LES TRAVAUX, MODIFICATION DE ARTICLE 98 (ART. 8)

### AVANT

Le certificat de conformité doit être accompagné de photos prises durant la réalisation des travaux.

### APRÈS

Le certificat de conformité doit être accompagné de photos prises durant la réalisation des travaux ainsi que du « plan tel que construit » en format PDF et en format DXF.

## DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS, MODIFICATION DE L'ARTICLE 120 (ART. 9)

	AVANT	APRÈS
Certificat d'occupation pour une résidence de tourisme et pour un établissement de résidence principale	24 mois Au terme de ce délai, un certificat d'occupation émis pour ces usages doit être renouvelé	<b>12 mois</b> Au terme de ce délai, un certificat d'occupation émis pour ces usages doit être renouvelé

## COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS, MODIFICATION DE L'ARTICLE 123 (ART. 10)

	AVANT	APRÈS
Certificat d'occupation pour une résidence de tourisme et pour un établissement de résidence principale	1000 \$	<b>500 \$</b>

### JUSTIFICATION

S'harmoniser avec la CITQ / Ajustement des prix considérant la révision de la durée de validité

## FONDATEMENTS, MODIFICATION DE L'ARTICLE 168 (ART. 11)

### AVANT

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec. Dans le cas de l'utilisation de pieux ou de pilotis, une attestation de conformité (incluant un certificat de capacité de charge) signée d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être produite.

Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments secondaires (bâtiments accessoires), doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.

### APRÈS

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec. ~~Dans le cas de l'utilisation de pieux ou de pilotis, une attestation de conformité (incluant un certificat de capacité de charge) signée d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être produite.~~

~~Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments secondaires (bâtiments accessoires), doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.~~

Toute fondation doit être construite conformément au Code de construction du Québec.

### JUSTIFICATION

Simplification de la norme

## ENTRETIEN DES BÂTIMENTS, MODIFICATION DE L'ARTICLE 180 (ART. 12)

### AVANT

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

### APRÈS

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les ~~12~~ 18 mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

### JUSTIFICATION

Plus de flexibilité pour finaliser les travaux

# NORMES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX DE



*Adstock*  
MUNICIPALITÉ



CAPITALE DU PLEIN AIR  
ET DE LA VILLÉGIATURE

—  
dans Les Appalaches

## DÉBOISEMENT SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS UN MILIEU DE VIE « M1.1 – CONSERVATION », AJOUT DE L'ARTICLE 222.1 (ART. 14)

« Le déboisement et la mise à nu des sols sont autorisés seulement pour un usage identifié à l'article 739. L'abattage d'arbres autorisé est limité au dégagement de l'emprise requis pour aménager l'ouvrage ou la construction. »

### **JUSTIFICATION**

Clarification des possibilités d'abattage d'arbres dans ce milieu de vie



## USAGES AUTORISÉS, MODIFICATION DES NORMES CONCERNANT PLUSIEURS MILIEUX DE VIE, MODIFICATION DES ARTICLES 318 ET 501 (ART. 19 ET 22)

Milieu de vie	Usages	Autorisés
M2.5 – Agricole (art. 19)	H5 : Maison Mobile	Oui <b>Restriction</b>
M4.1 – Villégiature limitée (art. 22)	H7 : Habitation saisonnière	Oui <b>Non</b>

### JUSTIFICATION

Correction de coquilles



## LOTISSEMENT DANS UN MILIEU DE VIE « M5.1 – VILLAGEOIS RÉSIDENTIEL », MODIFICATION DE L'ARTICLE 532 (ART. 23)

	AVANT	APRÈS
Desservi <sup>1</sup>	15 m	<b>15 ART. 532.1</b>

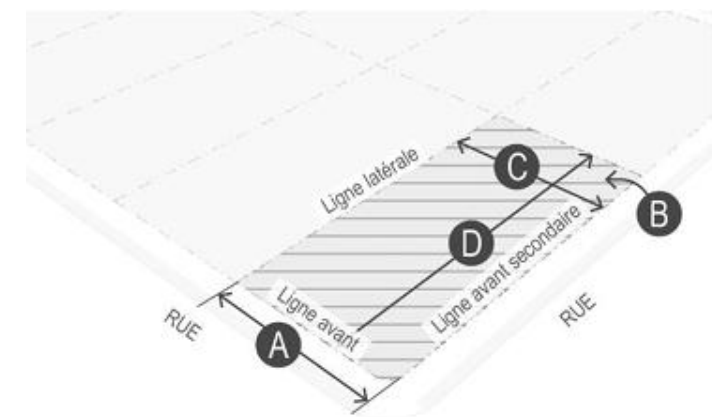
### 532.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT SUR LA LIGNE AVANT (ART. 24)

« Dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel », la largeur minimale d'un lot sur la ligne avant est de 15 m.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée, la largeur minimale d'un lot sur la ligne est de 12 m. »

#### JUSTIFICATION

Permettre l'implantation de jumelé sur de plus petit lot / favoriser une densification douce





## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN LOT DANS LA ZONE M5.2-1, MODIFICATION DE L'ARTICLE 550 ET AJOUT DE L'ARTICLE 550.1 (ART. 25 ET 26)

### ART. 550

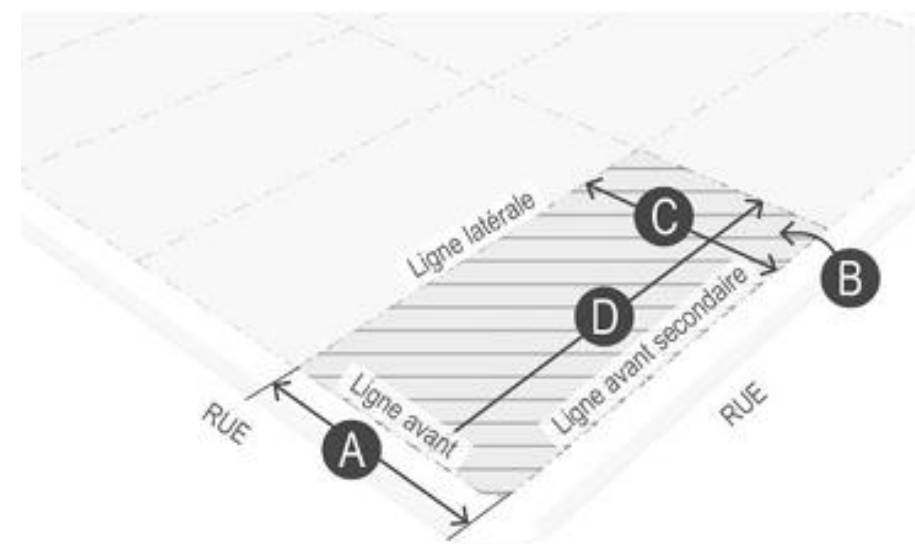
Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, il n'y a aucune largeur maximale d'un lot sur la ligne avant dans la zone M5.2-1.

### 550.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT DANS LA ZONE M5.2-1

Malgré l'article 550, la profondeur moyenne d'un lot dans la zone M5.2-1 est de 25 m.

#### JUSTIFICATION

Tenir compte des limitations imposées par la CPTAQ concernant le développement de la future rue Viateur-Routhier





## EMPRISE AU SOL MAXIMUM DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES SUR LE TERRAIN DANS UN MILIEU DE VIE « M5.2 – VILLAGEOIS MIXTE » ET « M5.3 – NOYAU VILLAGEOIS DE SAINT-MÉTHODE », MODIFICATION DES ARTICLES 553 ET 571 (ART. 27 ET 28)

		Minimum	Maximum
A.	Terrain <sup>1</sup>		
	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	100 80	-

### JUSTIFICATION

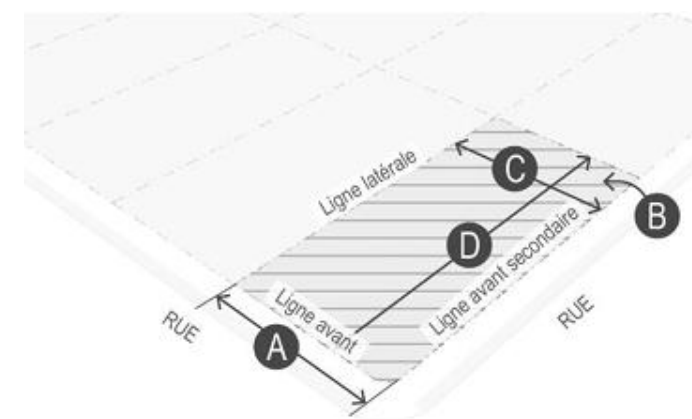
Permettre une plus petite superficie de bâtiment en milieu villageois.



## LOTISSEMENT DANS UN MILIEU DE VIE « ZS.2 – MONT ADSTOCK CAMPING », MODIFICATION DE L'ARTICLE 615 (ART. 29)

	AVANT	APRÈS
Desservi <sup>1</sup>	20 m	<b>20 15</b>

**JUSTIFICATION**  
Correction de coquille





## MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DANS LE VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE (ART. 45, ANNEXE A)

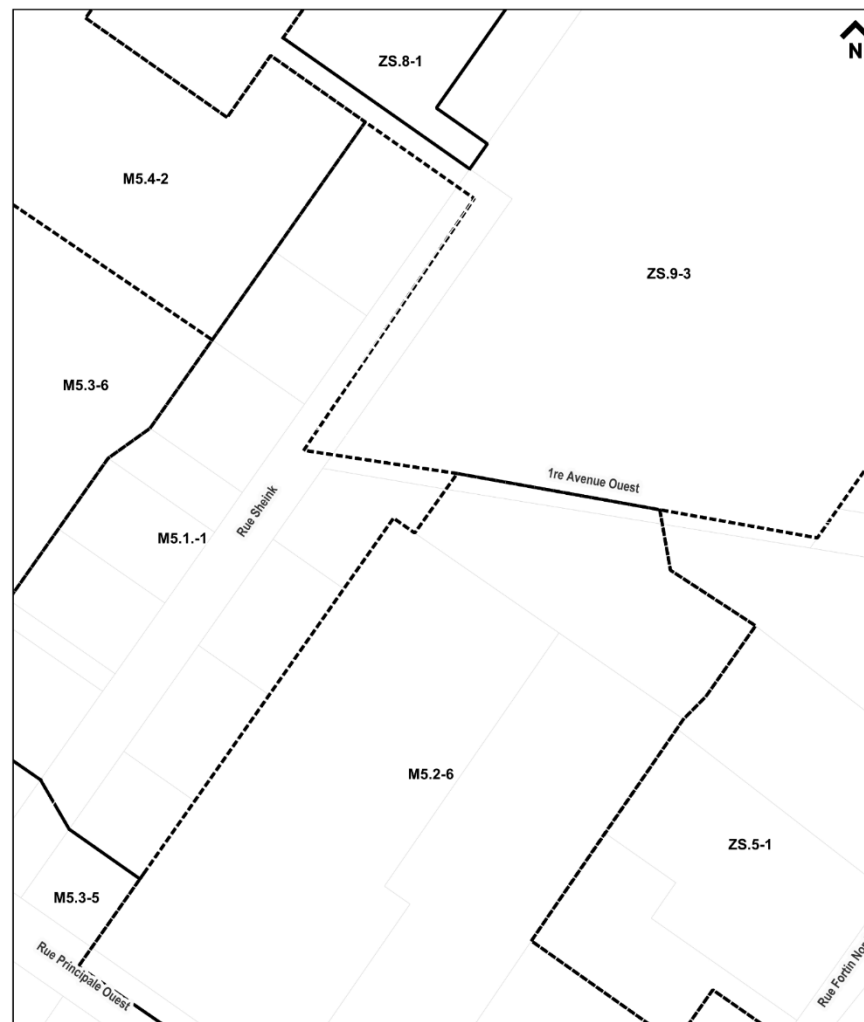
Agrandissement des limites de la zone « M.5.2-6 – Villageois mixte » à même la zone « ZS.9-3 – Utilité publique »

Objectif :

- Permettre le développement de ce terrain

La modification touche le lot numéro 5 449 296 du cadastre du Québec.

### AVANT

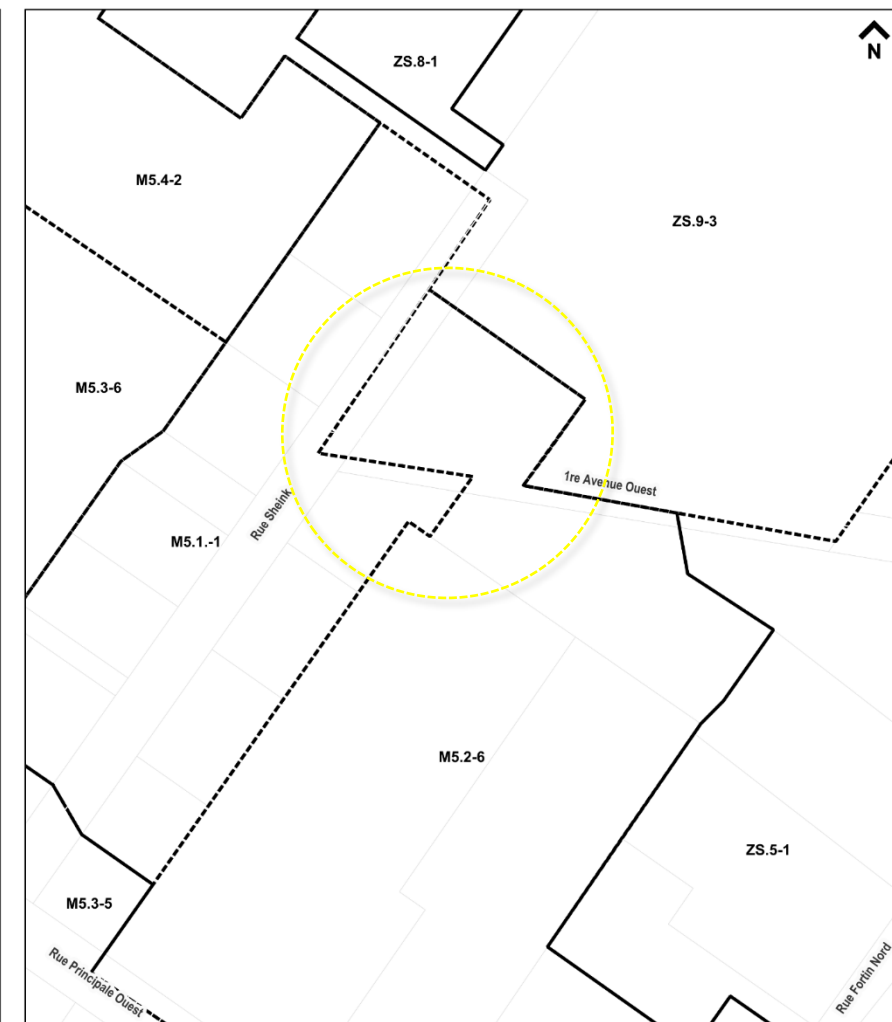


1:1 500

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | AVANT MODIFICATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-7

— Limite de lot  
- - - Zone

### APRÈS



1:1 500

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE | APRÈS MODIFICATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-7

— Limite de lot  
- - - Zone

# AUTRES MODIFICATIONS



CAPITALE DU PLEIN AIR  
ET DE LA VILLÉGIATURE  
dans Les Appalaches



## MODIFICATIONS CONCERNANT LES USAGES, MODIFICATION DES ARTICLES 789 ET 792.3

ARTICLE	Objet	Modification
30 (art. 789)	Dispositions concernant les jeux automatiques et tables de billard comme usage complémentaire	Le 1 <sup>er</sup> paragraphe est remplacé par : « 1° Ils doivent être complémentaires à un des usages ou classes d'usages suivants : a) « Commerces et services de restauration (C204) » ; b) « Bar, bistro et bar-terrasse (C206) » ; c) « Casse-croûte (C207) » ; d) « Commerces et services modérés (C3) » ; e) « Hébergement récréotouristique (C503) » ; f) « Vente et services reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air (C504) » ; ».
31 (art. 792.3)	Mixité des usages interdits	Le 1 <sup>er</sup> paragraphe du 1 <sup>er</sup> alinéa est remplacé par : « 1° Un usage des classes d'usages suivants : a) « Commerces et services lourds (C4) », à l'exception des usages « Atelier de métier (C404) », et « Commerces et services reliés aux véhicules à moteur (C405) » ; b) « Commerces et services de type récréotouristique (C5) », à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme (C502) » ; c) « Commerce et service liés au Parc national de Frontenac (C6) » ; d) « Utilité publique (P3) » ; e) Un usage du groupe « Industrie (I) ».



## MODIFICATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, MODIFICATION DES ARTICLES 825, 829, 834 ET 845

ARTICLE	Objet	Modification
33 (art. 825)	Abri d'auto	Le 6 <sup>e</sup> paragraphe des normes générales est remplacé par : « Un abri d'auto peut être attenant à un bâtiment accessoire. Sa superficie est incluse dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est attaché et doit respecter les marges d'implantation de ce dernier ; »
34 (art. 829)	Garage détaché du bâtiment principal	Le 6 <sup>e</sup> paragraphe des normes générales est remplacé par : « Dans un milieu de vie où les marges latérales et arrière sont supérieures à 2 m, le mur d'un garage détaché peut être situé à une distance de 2 m des lignes latérales et arrière aux conditions suivantes : a) Le mur du garage détaché est sans fenêtre du côté des voisins; b) La hauteur maximale du garage détaché est de 6 m ». »
35 (art. 834)	Remise ou cabanon   Distance minimale d'une ligne de lot latérale et arrière	La distance minimale passe de 3 m à 2 m.
37 (art. 845)	Abri à bois	Le 3 <sup>e</sup> paragraphe des normes générales est remplacé par : « 3 <sup>o</sup> Un abri à bois peut être attenant à un mur latéral ou arrière d'un bâtiment accessoire. Sa superficie est incluse dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est attaché et doit respecter les marges d'implantation de ce dernier. »



## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO ATTACHÉS OU INCORPORÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL, MODIFICATION DE L'ARTICLE 809 (ART. 32)

MODALITÉ	Modification
1	Le 8 <sup>e</sup> paragraphe des normes générales est ajouté comme suit : « 8° Sauf exception, un abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attaché ou incorporé prévues dans la fiche réglementaire du milieu de vie. »
2	Les distances minimales à respecter sont remplacés par ce qui suit :

Normes particulières	Catégorie de milieux de vie					
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
<b>Distance minimale d'une ligne de lot (m)</b>						
A Ligne avant		-	-	Art. <a href="#">811</a>	-	-
B Ligne avant sec.		-	-	-	-	-
C Ligne latérale		-	-	Art. <a href="#">812</a>	Art. <a href="#">812</a>	-
D Ligne arrière		-	-	-	-	-
<b>Autres distances à considérer (m)</b>						
E Distance minimale d'un autre bâtiment		2	2	2	2	2

### JUSTIFICATION

Correction d'incongruités



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ACCÈS EN DEMI-CERCLE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 902 (ART. 38)

### AVANT

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit posséder une largeur minimale de 30 m;
- 2° La largeur maximale de chacun des accès est fixée à 6 m;
- 3° Une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de 4 m devant la façade avant du bâtiment principal;

...

### APRÈS

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit posséder une largeur minimale de 30 m;
- 2° La largeur maximale de chacun des accès est fixée à 6 m;
- 3° ~~Une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de 4 m devant la façade avant du bâtiment principal;~~  
Une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de 4 m devant la façade du bâtiment donnant sur l'emprise de la rue;

...

### JUSTIFICATION

Correction d'une incongruité

## OBLIGATION DE CONSERVER LE COUVERT ARBORESCENT ET ARBUSTIF, MODIFICATION DE L'ARTICLE 921 (ART. 39)

Ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le couvert forestier et arbustif minimal prévu à la fiche réglementaire du milieu de vie peut être fixé à un pourcentage plus bas lorsqu'il est démontré qu'il est physiquement impossible de réaliser les travaux de plantation ou de revégétalisation sur le terrain en raison de la présence de contraintes physiques et d'ouvrages existants. ».

### **JUSTIFICATION**

Permettre une certaine souplesse au Service de l'urbanisme concernant le calcul du couvert forestier en fonction des caractéristiques du terrain.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES, MODIFICATION DE L'ARTICLE 977 (ART. 40)

### AVANT

Les enseignes suivantes sont autorisées sur tout le territoire :

1° Une enseigne située sur le même terrain que l'usage auquel elles font référence. Ce type d'enseigne comprend les 2 catégories suivantes :

a) Les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou un muret. Elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est uniquement autorisé dans le cas d'une occupation domestique située dans les milieux de vie « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » et « M54 – zone d'aménagement prioritaire »;

### APRÈS

Les enseignes suivantes sont autorisées sur tout le territoire :

1° Une enseigne située sur le même terrain que l'usage auquel elles font référence. Ce type d'enseigne comprend les 2 catégories suivantes :

a) Les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou un muret. Elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est uniquement autorisé dans le cas d'une occupation domestique située dans les milieux de vie « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » et « M54 – zone d'aménagement prioritaire »;

### JUSTIFICATION

Disposition non-nécessaire

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 1243 (ART. 42)

### AVANT

Les renseignements suivants doivent obligatoirement être inscrits sur toutes demandes de dérogation mineure :

...

9° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, dans le cas d'une construction à ériger;

### APRÈS

Les renseignements suivants doivent obligatoirement être inscrits sur toutes demandes de dérogation mineure :

...

9° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, **à la discrétion du fonctionnaire désigné**, dans le cas d'une construction à ériger;

### JUSTIFICATION

Permettre une certaine souplesse au Service de l'urbanisme en fonction du type de demande.

## TRAVAUX ASSUJETTIS (PIIA DANS LES ZONES M2.2-14, M4.2-14 ET M4.2-20), MODIFICATION DE L'ARTICLE 1215 (ART. 43)

### AVANT

Les travaux suivants sont assujettis à la présente section :

- 1° La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2° La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain vacant avant le 14 avril 2025;
- 3° Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain vacant avant le 14 avril 2025.

### APRÈS

Les travaux suivants sont assujettis à la présente section :

- 1° La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2° La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain ~~vacant~~ sans bâtiment principal avant le 14 avril 2025;
- 3° Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain ~~vacant~~ sans bâtiment principal avant le 14 avril 2025.

### JUSTIFICATION

Clarification.

## TERMINOLOGIE, MODIFICATION DE L'ANNEXE « B »

### AVANT

Rue privée

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.

### APRÈS

Rue privée

Rue de propriété privée **ouverte au public par tolérance du propriétaire** et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.

### JUSTIFICATION

Clarification du statut de rue privée.

# PROCHAINES ÉTAPES



# PROCHAINES ÉTAPES

**13 AVRIL**

Adoption du 2<sup>e</sup>  
projet de  
règlement

**DÉBUT MAI**

Procédure  
d'enregistrement  
des personnes  
habiles à voter  
(PHV)

**MAI\***

Adoption du  
règlement

\* Si aucune  
demande pour  
que certaines  
dispositions  
des règlements  
soient  
soumises à  
l'approbation  
référendaire

**JUIN**

Adoption du  
certificat de  
conformité du  
règlement par  
la MRC

**MI-JUIN**

Avis public et  
entrée en  
vigueur

**QUESTIONS /  
COMMENTAIRES ?**



CAPITALE DU PLEIN AIR  
ET DE LA VILLÉGIATURE

—  
dans Les Appalaches



418 422-2135



418 422-2134



[info@adstock.ca](mailto:info@adstock.ca)

---

35, rue Principale Ouest, Adstock (QC) G0N 1S0

**ADSTOCK.CA**